Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/06/2024 - 4843 - 2009 D 00361 - 513 814 665 - 7 RUE DE METZ

SCI 7 RUE DE METZ
Société Civile
Au capital de 82 000 €
Siège social : 12, Rue de la Paix
21121 FONTAINE LES DIJON
R.C.S.DIJON D 513 814 665

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AOUT 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le dix août,
A 18 Heures,
Au siège social de la société,

Les associés de la société se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, sur convocation du gérant.

Sont présents :
- Monsieur Fabrice HENRY,
- Madame Fabienne HENRY née COPPENET,
Seuls associés de la société.

Le quorum est par suite atteint.
Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice HENRY, agissant en qualité de gérant.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :
- Le rapport du gérant sur les motifs et le but de l'augmentation de capital projetée.
- Projet d'acte d'apport de titres au profit de la société FINANCIERE CHARLEMAGNE.
- Le texte de la résolution proposée.

Puis le Président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un nouvel associé et mise à jour des statuts suite à une opération d'apport de titres au profit de la société civile FINANCIERE CHARLEMAGNE,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs.
La discussion est ensuite ouverte.

FH

FH

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet d'acte d'apport par Monsieur et Madame HENRY, chacun en ce qui les concerne, d'une part détenue dans la société, décide d'agréer la société civile Financière Charlemagne, en qualité de nouvelle associée.

La société FINANCIERE CHARLEMAGNE a son siège social Immeuble Le Stratège, 1 rue du Dauphiné, 21 121 FONTAIN LES DIJON. Elle est immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 505 056 184. Son capital social s'élève à 206 000 euros. Elle a Monsieur Fabrice HENRY comme gérant.

La collectivité des associés décide, après régularisation de l'acte d'apport prévue le 31 août 2011, de mettre à jour l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 – Capital social

I. – A l' origine, le capital social était fixé à la somme de deux mille EUROS (2.000 €). Il était divisé en 200 parts de 10 euros chacune, attribuées aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100,
Ci, 100 parts
- Madame Fabienne HENRY, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200,
Ci, 100 parts

Egal au nombre de parts composant le capital : 200 parts

II. – Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, Notaire à BEAUNE, en 2011, il a été fait apport à la société d'un appartement – lot n°1 sis dans un ensemble immobilier situé à DIJON (21000), 13 Rue du 4 Septembre.
Ce bien immobilier a été évalué à 80.000 Euros.

Le capital social a alors été fixé à la somme quatre-vingt-deux mille EUROS (82.000 €). Il a été divisé en 8.200 parts de 10 euros chacune, réparti comme suit :
- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 8.100 parts, numérotées de 1 à 100, et de 201 à 8.200,
Ci, 8.100 parts
- Madame Fabienne HENRY, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200,
Ci, 100 parts

Egal au nombre de parts composant le capital : 8.200 parts

III. – Aux termes d'un apport consenti le 31 août 2011 par Monsieur et Madame HENRY au profit de la société civile FINANCIERE CHARLEMAGNE, le capital demeure divisé en 8.200 parts de 10 euros chacune, désormais réparties comme suit :
- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 8.099 parts, numérotées de 2 à 100, et de 201 à 8.200,
Ci, 8.099 parts
- Madame Fabienne HENRY, à concurrence de 99 parts, numérotées de 102 à 200,

FH

FH

Ci, 99 parts
- à la SCF FINANCIERE CHARLEMAGNE, à concurrence de 2 parts, numérotées 1 et 101,
Ci, 2 parts

Egal au nombre de parts composant le capital : 8.200 parts

La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Fabrice HENRY, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale, d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Monsieur Fabrice HENRY

Madame Fabienne HENRY

SCI 7 Rue de Metz

Société Civile Immobilière au capital de 82 000 €
Siège social : 12 Rue de la Paix

21 121 FONTAINE LES DIJON
RCS DIJON 513 814 665

STATUTS MIS A JOUR LE 31 AOUT 2011

Entre les soussignés :

- ***Monsieur Fabrice HENRY, né le 27 Janvier 1972 à SAULIEU(21), de nationalité française,***
- ***Madame Fabienne COPPENET, épouse HENRY, née le 18 Décembre 1968 à BEAUNE (21), de nationalité française,***

Demeurant ensemble 12 Rue de la Paix 21 121 FONTAINE LES DIJON, mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Beurey – Beauguay (21), le 6 Juillet 1996,

Il a été convenu d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles.
Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « SCI 7 Rue de Metz ».

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé : 12 Rue de la Paix
21 121 FONTAINE LES DIJON

Il peut être transféré en un autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

I. – Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à FONTAINE LES DIJON du 1er juillet 2009, régulièrement enregistré, il a été fait les apports suivants :

1° Monsieur Fabrice HENRY,	d'une somme en numéraire de 1.000 €
2° Madame Fabienne HENRY,	d'une somme en numéraire de 1.000 €
Soit au total, la somme de	**2.000 €**

II. – Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, Notaire à BEAUNE, en 2011, il a été fait apport à la société d'un appartement – lot n°1 sis dans un ensemble immobilier situé à DIJON (21000), 13 Rue du 4 Septembre.
Ce bien immobilier a été évalué à 80.000 Euros.

III. - Récapitulation des apports :

1 – Lors de la constitution de la société	2.000 €
2 – Lors de l'augmentation de capital du 28/03/2011	80.000 €
Total des apports	**82.000 €**

Article 7 - Capital social

I. – A l'origine, le capital social était fixé à la somme de deux mille EUROS (2.000 €). Il était divisé en 200 parts de 10 euros chacune, attribuées aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100,	
Ci,	100 parts
- Madame Fabienne HENRY, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200,	
Ci,	100 parts
Egal au nombre de parts composant le capital :	**200 parts**

II. – Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, Notaire à BEAUNE, en 2011, il a été fait apport à la société d'un appartement – lot n°1 sis dans un ensemble immobilier situé à DIJON (21000), 13 Rue du 4 Septembre.
Ce bien immobilier a été évalué à 80.000 Euros.

Le capital social a alors été fixé à la somme quatre-vingt-deux mille EUROS (82.000 €). Il a été divisé en 8.200 parts de 10 euros chacune, réparti comme suit :

- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 8.100 parts, numérotées de 1 à 100, et de 201 à 8.200,	
Ci,	8.100 parts
- Madame Fabienne HENRY, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200,	
Ci,	100 parts
Egal au nombre de parts composant le capital :	**8.200 parts**

III. – Aux termes d'un apport consenti le 31 août 2011 par Monsieur et Madame HENRY au profit de la société civile FINANCIERE CHARLEMAGNE, le capital demeure divisé en 8.200 parts de 10 euros chacune, désormais réparties comme suit :

- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 8.099 parts, numérotées de 2 à 100, et de 201 à 8.200,

Ci, 8.099 parts

- Madame Fabienne HENRY, à concurrence de 99 parts, numérotées de 102 à 200,

Ci, 99 parts

- à la SCF FINANCIERE CHARLEMAGNE, à concurrence de 2 parts, numérotées 1 et 101,

Ci, 2 parts

Egal au nombre de parts composant le capital : 8.200 parts

Article 8 - Augmentation. Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 - Cession de parts entre vifs

1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil sauf la possibilité de remplacer cette signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants.
Elles sont libres, comme ne nécessitant aucun agrément de la part des autres associés.

3. Cession à des tiers.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans le mois de la notification du projet à la société, la gérance doit réunir les associés en assemblée générale statuant sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les quinze jours de cette décision, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 11 - Transmission de parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

Article 12 - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Retrait - Exclusion

1. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Tout associé peut être exclu de la société par une décision collective des associés, à la majorité requise pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé de cette menace au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée AR, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.
Il est nommé pour une durée limitée ou non limitée.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée qui le nomme ou une assemblée postérieure réunissant les mêmes conditions de majorité. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf limitation de ces pouvoirs par assemblée générale ordinaire.

4. Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorise à demander son retrait de la société dans les conditions ci-dessus prévues, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

Monsieur Fabrice HENRY, demeurant 12 Rue de la Paix, 21 121 FONTAINE LES DIJON, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. Monsieur Fabrice HENRY déclare accepter cette fonction et remplir toutes les conditions requises de la loi et des statuts pour pouvoir l'exercer.

Article 15 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte·

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à

tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé·

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre .

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 20 - Liquidation

La liquidation est effectuée par un (ou plusieurs) liquidateur(s), nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé et est approuvé par tous les associés. En conséquence, tous ces actes et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - Pouvoirs

Les associés donnent pouvoirs à Monsieur Fabrice HENRY, à l'effet, au nom et pour le compte de la société :

- d'ouvrir un compte auprès d'une banque au nom de la société
- d'effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent et notamment faire procéder à la parution de l'annonce légale obligatoire dans le journal habilité de son choix.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

« Pour copie certifiée conforme »
Fabrice HENRY - Gérant